



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nova Scotia Share of Offshore Sales Tax Payment Regulations

Règlement sur le paiement de la part de la Nouvelle-Écosse de la taxe de vente extracôtière

SOR/85-912

DORS/85-912

Current to May 3, 2023

À jour au 3 mai 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 3, 2023. Any amendments that were not in force as of May 3, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 3 mai 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 3 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Payment to Her Majesty in Right of Nova Scotia of the Nova Scotia Share of Offshore Sales Tax Under Part III of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Calculation of Amount on Account
- 4 Adjustments
- 5 Transfer and Payment
- 6 Underpayments and Overpayments

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le paiement à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse de la part de la Nouvelle-Écosse de la taxe de vente extracôtière conformément à la partie III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Calcul du montant à transférer
- 4 Ajustements
- 5 Transfert et paiement
- 6 Paiements en trop et paiements insuffisants

Registration
SOR/85-912 September 12, 1985

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Nova Scotia Share of Offshore Sales Tax Payment
Regulations**

P.C. 1985-2790 September 12, 1985

Whereas pursuant to subsection 58(3) of the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act*, as that subsection applies by virtue of subsection 70(2) of the said Act, the Minister of Energy, Mines and Resources has furnished a copy of the proposed *Nova Scotia Share of Offshore Sales Tax Payment Regulations*, in the form set out in the Regulations hereto, to the Minister of Finance for Nova Scotia to the Minister of Mines and Energy for Nova Scotia on September 9th, 1985;

And Whereas the Minister of Finance for Nova Scotia, the Minister of Mines and Energy for Nova Scotia and the Minister of Energy, Mines and Resources have agreed to waive the thirty day requirement as provided for in subsection 58(3), as that subsection applies by virtue of subsection 70(2) of the said Act.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the joint recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Energy, Mines and Resources, pursuant to subsection 67(2) and subparagraph 70(1)(a)(i) of the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act** and on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources pursuant to subparagraph 70(1)(b)(ii) of the said Act, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting payment to Her Majesty in right of Nova Scotia of the Nova Scotia share of offshore sales tax under Part III of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act*.

* S.C. 1984, c. 29

Enregistrement
DORS/85-912 Le 12 septembre 1985

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement sur le paiement de la part de la Nouvelle-
Écosse de la taxe de vente extracôtère**

C.P. 1985-2790 Le 12 septembre 1985

Vu qu'en vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières**, qui s'applique de la façon prévue au paragraphe 70(2) de la même loi, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a fourni le 9 septembre 1985 au ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse et au ministre des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse un exemplaire conforme au projet du *Règlement sur le paiement de la part de la Nouvelle-Écosse de la taxe de vente extracôtère*, ci-après;

Et vu que le ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse, le ministre des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont convenu de faire abstraction du délai de trente jours prévu au paragraphe 58(3) qui s'applique de la façon prévue au paragraphe 70(2) de la même loi;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu du paragraphe 67(2) et du sous-alinéa 70(1)a)(i) de la *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, et sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources en vertu du sous-alinéa 70(1)b)(ii) de la même loi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement concernant le paiement à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse de la part de la Nouvelle-Écosse de la taxe de vente extracôtère conformément à la partie III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*, ci-après.

* S.C. 1984, ch. 29

* S.C. 1984, ch. 29

Regulations Respecting Payment to Her Majesty in Right of Nova Scotia of the Nova Scotia Share of Offshore Sales Tax Under Part III of the Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Nova Scotia Share of Offshore Sales Tax Payment Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Canada-Nova Scotia Oil and Gas Agreement Act*; (*Loi*)

Minister means the Minister of Energy, Mines and Resources; (*ministre*)

offshore sales tax means the tax, interest, penalties and other sums payable under Part II of the Act that are collected by the Government of Nova Scotia on behalf of the Government of Canada in accordance with that Part and the tax administration agreement referred to in section 49 of the Act. (*taxe de vente extracôtière*)

Calculation of Amount on Account

3 (1) For the purposes of subsection 67(2) of the Act, the calculation of an amount to be transferred on account of any amount, in respect of offshore sales tax, that may be payable or may become payable to Her Majesty in right of Nova Scotia under the Act shall be made

(a) in the case of the first amount, on or before the fifth working day following the coming into force of these Regulations; and

(b) in the case of any subsequent amount, on the first and fifteenth day of each month during which offshore sales tax is collected.

Règlement concernant le paiement à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse de la part de la Nouvelle-Écosse de la taxe de vente extracôtière conformément à la partie III de la Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières

Titre abrégé

1 *Règlement sur le paiement de la part de la Nouvelle-Écosse de la taxe de vente extracôtière.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières*. (*Act*)

ministre Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. (*Minister*)

taxe de vente extracôtière Le total de la taxe, des intérêts, des amendes ou des autres sommes à payer en vertu de la partie II de la Loi, qui sont perçus par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse pour le compte du gouvernement du Canada conformément à cette partie et à l'accord sur la perception des impôts visé à l'article 49 de la Loi. (*offshore sales tax*)

Calcul du montant à transférer

3 (1) Pour l'application du paragraphe 67(2) de la Loi, le calcul du montant à transférer au titre de tout montant qui est à payer, ou peut le devenir, à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse en vertu de la Loi est fait :

a) au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas du premier montant;

b) les premier et quinzième jours de chaque mois au cours duquel la taxe de vente extracôtière est perçue, dans le cas des montants subséquents.

(2) The calculation made pursuant to paragraph (1)(a) shall include the amount of offshore sales tax collected during the period commencing on June 22, 1984 and ending on the day the calculation is made.

Ajustments

4 The Minister may make adjustments to any amount that may be payable or may become payable to Her Majesty in right of Nova Scotia pursuant to subsection 67(2) of the Act and subsection 3(1) of these Regulations.

Transfer and Payment

5 Where a calculation has been made pursuant to subsection 3(1), the amount so calculated shall be transferred into the Revenue Fund pursuant to subsection 67(2) of the Act on the first working day following the day on which the calculation was made and shall be paid to Her Majesty in right of Nova Scotia on the day it is transferred.

Underpayments and Overpayments

6 Where a determination pursuant to subsection 64(2) of the Act discloses that, in respect of the fiscal year for which the determination was made, the aggregate of the amounts on account calculated pursuant to subsection 3(1) as adjusted pursuant to section 4 and transferred into the Revenue Fund pursuant to subsection 67(2) of the Act, are

(a) greater than the portion of the Nova Scotia share in respect of the fiscal year that relates to offshore sales tax, such overpayment shall be recovered by setting it off against an amount that may be payable or may become payable to Her Majesty in right of Nova Scotia pursuant to subsection 67(2) of the Act and subsection 3(1) of these Regulations; or

(b) less than the portion of the Nova Scotia share in respect of that fiscal year that relates to offshore sales tax, such underpayment shall be transferred and paid to Her Majesty in right of Nova Scotia pursuant to subsection 67(1) of the Act.

(2) Le calcul visé à l'alinéa (1)a) inclut le montant de la taxe de vente extracôticière perçu au cours de la période commençant le 22 juin 1984 et se terminant le jour du calcul.

Ajustements

4 Le ministre peut ajuster tout montant qui est à payer, ou peut le devenir, à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi et du paragraphe 3(1) du présent règlement.

Transfert et paiement

5 Le montant calculé conformément au paragraphe 3(1) est transféré au Fonds des recettes en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi le premier jour ouvrable suivant la date du calcul et est payé à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse le jour même où il est transféré.

Paiements en trop et paiements insuffisants

6 Lorsque la détermination de la part de la Nouvelle-Écosse pour un exercice, effectuée en vertu du paragraphe 64(2) de la Loi, démontre que le total des montants calculés conformément au paragraphe 3(1) pour cet exercice, ajustés selon l'article 4 et transférés au Fonds des recettes en application du paragraphe 67(2) de la Loi :

a) est supérieur à la fraction de la part de la Nouvelle-Écosse pour cet exercice qui représente la taxe de vente extracôticière, le paiement en trop est déduit de tout montant qui est à payer, ou peut le devenir, à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse en vertu du paragraphe 67(2) de la Loi et du paragraphe 3(1) du présent règlement;

b) est inférieur à la fraction de la part de la Nouvelle-Écosse pour cet exercice qui représente la taxe de vente extracôticière, la portion du montant impayé est transférée et payée à Sa Majesté du chef de la Nouvelle-Écosse conformément au paragraphe 67(1) de la Loi.